

ment d'un procureur général encourent les frais d'une centaine de poursuites si elles ne donnaient pas lieu à des condamnations.

7. Le septième point est que si la définition du délit ne comprenait pas les mots "sciemment et sans justification ni excuse légitimes", la vente d'ouvrages obscènes deviendrait absolument interdite, de sorte que le détaillant—qu'il s'agisse du propriétaire d'un dépôt de publications, d'un magasin de tabac, d'une librairie et ainsi de suite—ne pourrait invoquer comme excuse qu'il ignorait le contenu des ouvrages offerts en vente par lui. Tout le monde reconnaîtra, je crois, que ce serait pour lui un grand désavantage.

Par conséquent, il me semble que ces mots ne devraient pas être supprimés avant que les éditeurs dont émanent ces ouvrages pernicious aient été poursuivis, et qu'il ait été démontré à l'occasion, de telles poursuites qu'il est impossible, selon le libellé actuel de la loi telle qu'elle serait modifiée par l'inclusion des romans policiers en images parmi les publications interdites par l'article 207, de faire reconnaître la culpabilité des éditeurs.

En d'autres termes, l'unique procédé qui, semble-t-il, rendrait la loi vraiment efficace, c'est-à-dire la suppression de ces mots, causerait beaucoup de détriment à des centaines sinon des milliers de petits détaillants honnêtes, dans toutes les régions du pays. Avant de recourir à ce moyen, on devrait assurément tenter de poursuivre les éditeurs, qui se trouvent pour la plupart réunis dans deux ou trois villes. De fait, une de nos villes en compte plus, à elle seule, que tout le reste du pays.

Comme deuxième condition à la suppression de ces mots, il faudrait que les préposés provinciaux à l'application de la loi, qui connaissent les faits, qui sont chargés d'intenter les poursuites, nous assurent qu'il serait impossible autrement d'appliquer l'article 207; ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique nous l'ont affirmé. Troisièmement, il faudrait que les préposés provinciaux nous garantissent que l'article 207 pourra effectivement être appliqué après la radiation des mots "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime". Je crois qu'ils pourraient nous donner cette assurance.

Pour ces raisons, j'engage les députés à approuver le principe de la mesure et à appuyer la motion tendant à la deuxième lecture. Lorsque le projet de loi passera au comité, nous laisserons les choses en suspens jusqu'à ce que les procureurs généraux des provinces, qui sont chargés d'appliquer l'article, nous aient fait part des précieux avis de leurs avocats quant à la forme qu'on doit donner à l'amendement pour interdire

les romans policiers en images et assurer une application plus rigoureuse de l'article 207.

De plus, je désire obtenir les vues de notre comité sur la revision et la codification du Code criminel. Un sous-comité a déjà examiné cet article, mais j'aimerais avoir l'avis du comité plénier.

Quand je soumets cette proposition, je tiens à ce qu'il soit bien compris que nous ne songeons nullement à attendre à une autre session pour agir en cette matière. En recherchant l'avis des personnes chargées de l'application de la loi, nous n'abdiquons pas, non plus, notre responsabilité d'adopter des lois pénales. A quoi servirait d'approuver un amendement si ensuite on ne l'applique pas? Notre mission est d'édicter une loi exécutoire. C'est à cette fin que j'exhorte la Chambre de nous permettre d'obtenir les meilleurs conseils de ces sources extrêmement importantes, les hommes dont l'autorité en matière de poursuite et d'application de cet article de la loi est une condition indispensable de son efficacité.

Je propose donc de maintenir le bill en comité afin de profiter d'autant d'avis que possible, à la condition expresse, évidemment, que nous l'adoptions éventuellement sous une forme aussi efficace que possible avant la prorogation.

M. Fulton: Par "prorogation", le ministre veut-il dire celle qui aura lieu à la fin de la présente session?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Smith (Calgary-Ouest): Au sujet de la suppression de ces mots, le ministre a établi une distinction. Quiconque publie ou distribue de tels ouvrages serait sujet à poursuite autant que l'éditeur.

M. Stewart (Yorkton): Ce dernier jouit d'une protection.

M. Smith (Calgary-Ouest): Il n'est aucunement protégé, sauf en vertu de diverses lois provinciales qui prévoient des amendes honorables, et un tas de balivernes de ce genre. Il est sujet à poursuite sous l'empire du Code criminel. Personne n'a jamais été bien incommodé de cette disposition. Je ne préconise rien de catégorique, mais n'est-il pas juste qu'en supprimant ces mots, ces périodiques orduriers, si je puis m'exprimer ainsi, se trouveront dans la même situation qu'un journal qui publie un libelle criminel.

M. Murray (Cariboo): J'aimerais dire un mot...

M. Smith (Calgary-Ouest): J'ai tout simplement posé une question.

Une voix: Nous ne sommes pas en comité.